Commune des Plans

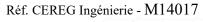






ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique



Décembre 2018



MAITRE D'OUVRAGE

Commune des Plans

OBJET DE L'ETUDE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

N° d'affaire	M14017

INTITULE DU RAPPORT

Résumé non technique

V4	Février 2019	Fabien TERISSE	Maxime ROCHE	Prise en compte des documents d'urbanismes mis à jour
V3	Décembre 2018	Fabien TERISSE	Maxime ROCHE	Prise en compte des documents d'urbanismes mis à jour
V2	Juillet 2016	Fabien TERISSE	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques de la Mairie Prise en compte des documents d'urbanismes mis à jour
V1	Juin 2015	Fabien TERISSE	Maxime ROCHE	
N° de version	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions



TABLE DES MATIERES

I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
I.1.	Obligations règlementaires	4
I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif	4
I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement	4
II.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
II.1.	Synthèse de l'état des lieux	5
II.2.	Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage	6
II.3.	Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale	9
III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS	11
III.1	. Obligations dans les zones d'assainissement collectif	11
III.2	. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	11
	LISTE DES REFERENCES AUX PLA	NCHES
> Car	te de Zonage de l'assainissement des eaux usées	10
	LISTE DES TAB	LEAUX
Tableau 1	n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié	8

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. Synthèse de l'état des lieux

II.1.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est important : seulement 5 habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif. Soit un taux de raccordement de 95 % en 2014.

L'ensemble du village et des secteurs urbanisés sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les habitations non raccordées sont des Mas isolés ou bien des personnes n'ayant pas la volonté de se raccorder au réseau de collecte des eaux usées donc pour lesquelles une extension n'est pas envisagée.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 6 000 m entièrement séparatifs dont 5 200 m sont en gravitaire et 850 m en refoulement des 5 PR placés sur le réseau de collecte des eaux usées.

La station d'épuration des Plans est récente : Système de traitement par biodisques rotatifs, construite en 2009 et dimensionnée pour une capacité de 200 EH.

En moyenne, par temps sec, la station présente un taux de charges de 50% de sa capacité.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est à 50% de sa capacité. Pourtant le nombre d'habitant raccordés est de 200 habitants environ.

L'absence d'industriels, de commerces, et un fonctionnement de la commune est de type « dortoir » ce qui explique les faibles ratios d'eaux usées observés lors des bilans 24h.

Actuellement 50 % de la capacité de la STEP est utilisée pour 200 habitants raccordés, ce qui correspond à une charge de 100 EH, il reste donc une capacité épuratoire de 100 EH.

En considérant que les futurs arrivants produiront des eaux usées « standard », on peut estimer que la station d'épuration peut supporter une population de 300 habitants raccordés et sur la base d'un taux de croissance de 2,3 % sera saturée d'ici 2025 à 2030.

Il y a donc une nécessité de renforcer le dispositif d'épuration <u>d'ici 5 à 10 ans en rajoutant un</u> module de traitement de 200 EH.

II.1.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence en termes de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Trois zones relèvent de l'assainissement non collectif:

- La Mas Palade
- Le Serre de Lamant
- L'habitation à Bellevue n'ayant pas la volonté de se raccorder au réseau de collecte.

II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

II.2.1.1. Présentation des scénarios étudiés

Les zones à urbaniser sont déjà desservies par l'assainissement collectif. Aucun projet d'extension ne sera à réaliser dans cet objectif-là.

Les projets d'extension concernent le raccordement des 5 habitations en assainissement non collectif de la commune. Sur ces 5 habitation l'une ne souhaite pas se raccordée au réseau d'assainissement collectif et sera donc écartée des projets d'extension. Les quatre habitations restantes sont réparties sur deux hameaux et feront l'objet d'une étude d'extension, il s'agit :

- Le Mas Palade: 2 ou 3 habitations en assainissement non collectif
- Le Serre de Lamant : 2 habitations en assainissement non collectif dont un gîte d'une capacité de 16 personnes.

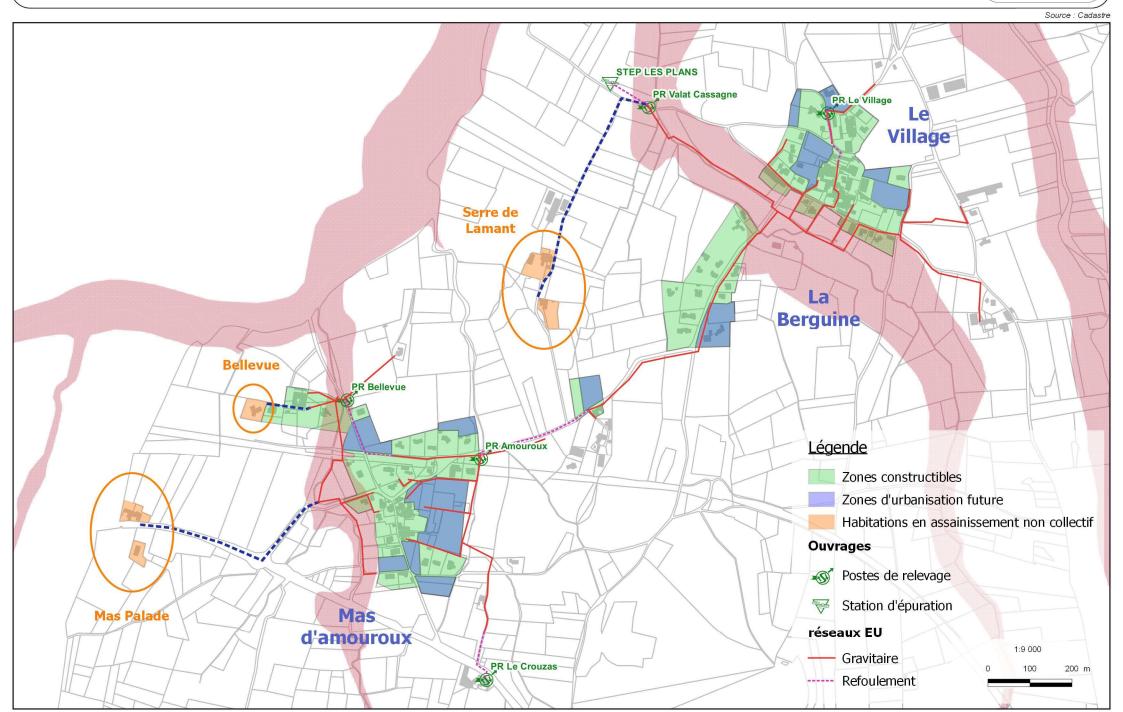
Les zones d'étude sont localisées sur la planche suivante.

Commune des Plans

Zonage d'Assainissement des Eaux Usées

cereg 6

Recensement des zones d'étude



Secteur étudié	Mas Palade	Le Serre de Lamant	
Objet	Raccorder 2 à 3 habitations en ANC au réseau d'assainissement collectif	Raccorder deux habitations en ANC au réseau d'assainissement collectif	
Présentation sommaire des scénarios	Extension des réseaux gravitaires vers le Mas d'Amouroux : 500 mètres environ	Extension des réseaux gravitaires vers le PR Valat Cassagne : 580 mètres environ	
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	3 habitations	2 habitations	
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	0 habitations	0 habitations	
Coût estimatif des travaux	137 280 €HT	128 280 €HT	
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	
Commentaires	Habitat existant peu dense Scénario peu pertinent techniquement et financièrement	Habitat existant peu dense Scénario peu pertinent techniquement et financièrement	

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié

II.2.1.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif
- Les zones urbanisées et urbanisables de la commune sont classées en assainissement collectif :
 - o Le village,
 - o la Berguine
 - o le Mas d'Amouroux;
- Les zones actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif en raison du coup trop important pour les relier aux réseaux d'assainissement collectif.

 Dans ces zones un tertre d'infiltration devra être installé en raison de la faible perméabilité du sol et des traces d'hydromorphie rencontrées à faible profondeur.

Le SPANC devra vérifier si les préconisations prescrites dans le schéma directeur de 2001 ont été mises en œuvre pour ces habitations.

II.3. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale

La capacité de la station d'épuration est donc suffisante à moyen terme (horizon 2025 à 2030) mais devra être renforcée sur le long terme pour pouvoir traiter les nouveaux habitants raccordés attendus à l'horizon 2035.

Pour cela un module complémentaire de traitement de 200 EH sera rajouté pour porter la capacité de traitement à 400 EH théorique.

La mise en place de ce complément sur la STEP a été estimé 126 000 euros et devra être fonctionnel à l'horizon 2025/2030.

Une extension de réseaux n'est pas nécessaire pour desservir les nouvelles zones de construction futures.

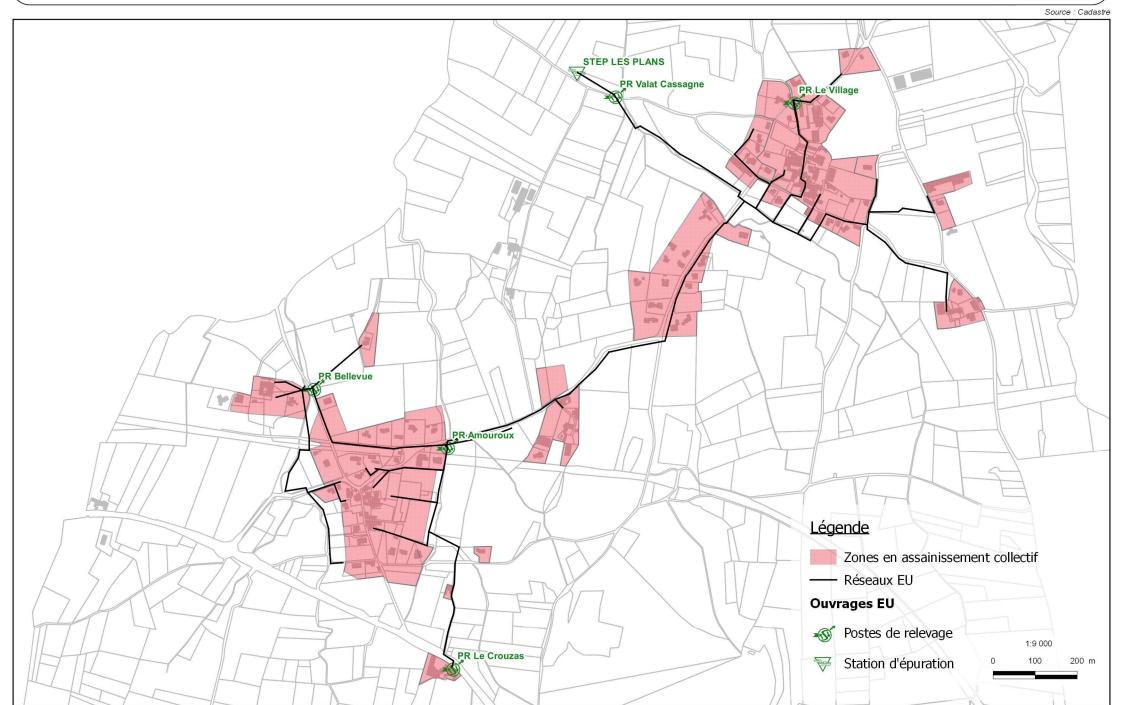
Le coût d'extension vers les habitations actuellement en assainissement non collectif n'est pas envisageable en raison d'un coût d'aménagement exorbitant/habitation raccordée.

Commune des Plans

Zonage d'Assainissement des Eaux Usées



Carte de zonage d'assainissement des eaux usées



III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

III.1.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

III.1.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

III.2.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif(SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

III.2.1.2. Obligation des particuliers

□ Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

☐ Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

☐ Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré,(article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique);
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

☐ Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.